



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشعُبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم  
قرارات وأراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	Tunisie	(Pays autres que le Maghreb)	DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ
	<b>1 An</b>	<b>1 An</b>	Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale.....	<b>1070,00 D.A</b>	<b>2675,00 D.A</b>	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction.....	<b>2140,00 D.A</b>	<b>5350,00 D.A</b> (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**S O M M A I R E****DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 14 Moharram 1426 correspondant au 23 février 2005 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	3
--	---

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamanghasset, 6ème région militaire.....	4
---	---

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 27 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 8 janvier 2005 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2005.....	5
---	---

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé-carburant (GNC)par les véhicules automobiles.....	14
---	----

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 30 décembre 2004 portant création du comité interministériel sur les ressources hydriques frontalières.....	16
--	----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 2 février 2005 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "fonds national routier et autoroutier".....	17
---	----

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 21 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.....	18
---	----

**MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT**

Arrête interministériel du 22 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005 fixant l'organisation de la direction de wilaya de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.....	20
--	----

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1425 correspondant au 5 décembre 2004 fixant les programmes des examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail.....	21
---	----

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### Décret présidentiel du 14 Moharram 1426 correspondant au 23 février 2005 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 14 Moharram 1426 correspondant au 23 février 2005 sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne les personnes dénommées ci-après :

— Abdelkrim Ben Salah né le 26 janvier 1964 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Hida Abdelkrim.

— Abdelouahab Abdelkader né le 1er avril 1961 à Debdaba (Béchar).

— Abdesselam Zoulikha née le 4 janvier 1953 à Béni Saf (Aïn Témouchent).

— Abbès Ben Abdeslem né le 15 décembre 1975 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Benabdessim Abbès.

— Aboukhedra Salim né le 29 février 1953 à Ghaza (Palestine), et son fils mineur :

\* Aboukhedra Mohamed Sobhi né le 23 septembre 1993 à Bourouba (Alger).

— Abousweireh Nardjes née le 22 novembre 1981 à Oran (Oran).

— Abousweireh Sahar née le 10 novembre 1977 à Oran (Oran).

— Aboutair Mahmoud né le 23 février 1940 à Ghaza (Palestine), et ses enfants mineurs :

\* Aboutair Mohamed né le 3 novembre 1985 à Hattatba (Tipaza) ;

\* Aboutair Wafaa née le 6 janvier 1990 à Blida (Blida).

— Afana Abir née le 5 mai 1968 à Annaba (Annaba).

— Alioualla Hassania née le 11 mars 1981 à Béchar (Béchar).

— Alioualla Merouane né le 1er mai 1978 à Béchar (Béchar).

— Anissa Bent Hamed née le 4 avril 1960 à Bordj El Bahri (Alger), qui s'appellera désormais : Mouhamadi Anissa.

— Azroury M'Hamed né le 18 décembre 1968 à Bou Ismaïl (Tipaza).

— Baba Mohammed né le 9 janvier 1964 à Oujda (Maroc), et sa fille mineure :

\* Baba Lamia née le 6 juillet 1992 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès).

— Barrani Badra née le 26 août 1955 à Oran (Oran).

— Belahcene Khedidja née le 14 janvier 1953 à Béchar (Béchar).

— Benabdulkrim Ilham née le 5 octobre 1972 à Rabat (Maroc).

— Benaiche Abdelkader né en 1953 à Balidat Ameur (Ouargla)

— Benaceur Kamal né le 3 mai 1959 à Boufarik (Blida).

— Benyekhlef Moussa né le 25 mars 1948 à Misserghine (Oran).

— Bouddane Hammouya née en 1941 à Figuig (Maroc).

— Boughafri Mohamed né en 1927 à Nador (Maroc), et ses enfants mineurs :

\* Boughafri Mohamed Yassine né le 28 janvier 1987 à Frenda (Tiaret) ;

\* Boughafri Habiba née le 15 août 1989 à Frenda (Tiaret) ;

\* Boughafri Amar né le 7 mars 1995 à Frenda (Tiaret).

— Bounjerraf Rachid né le 28 mars 1957 à Oran (Oran), et ses enfants mineurs :

\* Bounjerraf Karima née le 5 janvier 1988 à Oran (Oran) ;

\* Bounjerraf Nabila née le 27 février 1990 à Oran (Oran).

\* Bounjerraf Mohamed né le 30 décembre 1996 à Oran (Oran), qui s'appelleront désormais :

\* Boudjraf Rachid, Boudjraf Karima, Boudjraf Nabila, Boudjraf Mohamed.

— Bouyermani Abbassia née le 21 septembre 1963 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès).

— Bouyermani Hassane né le 23 février 1970 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès).

— Bouyermani Yamna née le 30 novembre 1965 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès).

— Bouzroudah Benyebka née le 28 mai 1970 à Oran (Oran).

— Chater Fouzia née le 16 mars 1973 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès).

— Chlouchi Mohammed né le 20 avril 1966 à Oran (Oran).

— Chemout Meriem née le 17 octobre 1984 à Tunis (Tunisie).

— Dahmani Achour né le 11 février 1973 à Bou Ismaïl (Tipaza).

— Dahmani Ahmed né le 20 décembre 1956 à Bou Ismaïl (Tipaza).

— Dahmani Djamel né le 27 mai 1963 à Bou Ismaïl (Tipaza).

— Dellar Mohamed né le 26 février 1961 à Mers El Kebir (Oran).

— Elansari M'Hammed né le 14 juin 1977 à Debdaba (Béchar).

— Elhadi Mokhtaria née le 26 octobre 1978 à Oran (Oran).

— El Kacemi Ben Yahya né le 15 mai 1973 à Mostaganem (Mostaganem).

— El Mehdi Rachid né le 11 décembre 1967 à Hassi Bounif (Oran), qui s'appellera désormais : Benmahdi Rachid.

— El Mokaddimi Rachida née le 14 février 1981 à Sig (Mascara).

— El Sabbab Hania Lilia née le 25 novembre 1982 à Paris (France).

— Fekiri Cherifa née le 28 janvier 1954 à Mouzaïa (Blida).

— Hadhoum Mimoune né en 1938 à Réchaiga (Tiaret).

— Hammani Hacène né le 30 août 1961 à Ain El Turck (Oran), et sa fille mineure :

\* Hammani Samira née le 12 novembre 1986 à Oran (Oran).

— Hammouchi Jemaa née en 1946 à Figuig (Maroc).

— Ibnbihe Lahouaria née le 4 octobre 1956 à Oran (Oran) .

— Ibnbihe Youssef né le 7 septembre 1965 à Gdyel (Oran).

— Idrissi Amine né le 13 mars 1955 à Oran (Oran).

— Kandil Yahya né le 3 mai 1955 à Ghaza (Palestine), et ses enfants mineurs :

\* Kandil Hanine née le 23 janvier 1986 à Réghaïa (Alger) ;

\* Kandil Amira née le 18 juin 1991 à Réghaïa (Alger).

— Kerroumi Helima née en 1949 à Béchar (Béchar) .

— Khedidja Bent Amar née le 11 juin 1980 à Mohamed Belouzded (Alger), qui s'appellera désormais : Driss Khedidja.

— Khira Bent Mohammed née le 14 février 1946 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Rakhabé Khira.

— Mabrouk Zahra née en 1937 à El Mehaya Nord (Maroc).

— Mansour Nasséra née le 5 janvier 1972 à El Malah (Aïn Témouchent).

— Mecifi Abdelkrim né le 1er mars 1944 à Béchar (Béchar).

— Mellali Abdelkader né le 1er janvier 1974 à Sidi Dahou Des Zairs (Sidi Bel Abbès).

— Mohamed Saïda née le 8 mars 1971 à Saïda (Saïda).

— Mohamdi Ahmed né le 3 juin 1978 à Annaba (Annaba).

— Mohamdi Sabrina née le 24 janvier 1977 à Annaba (Annaba).

— Mohamdi Samir né le 5 juin 1969 à Annaba (Annaba).

— Negadi Salah née le 28 juin 1973 à Aïn Témouchent (Aïn Témouchent).

— Ouassou Aïcha née le 4 juillet 1965 à Tizi Ouzou (Tizi Ouzou).

— Rabia Bent Salah née le 15 septembre 1971 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Hida Rabia.

— Rachidi Sabiha née le 1er août 1959 à Béjaïa (Béjaïa).

— Sabbah Afif né en 1943 à Oum El Chouf (Palestine), et sa fille mineure :

\* Sabbah Ilham née le 31 juillet 1984 à Béni Saf (Aïn Témouchent).

— Sadia Bent Mimoun née en 1955 à El Amiria (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Daho Sadia.

— Safia Bent Ahmed née le 13 juillet 1940 à Lamtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Merghad Safia.

— Saidam Alla née le 27 décembre 1972 à El Kala (El Tarf).

— Sebbah Alaa née le 18 décembre 1980 à Saïda (Saïda).

— Solimane Achref né le 9 juillet 1977 à Sidi Bel Abbès (Sidi Bel Abbès).

— Turkia Assil née le 1er mai 1973 à Batna (Batna) .

— Turkia Haithem née le 6 février 1976 à Batna (Batna).

— Zineb Bent Si Allal née le 24 mars 1948 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent), qui s'appellera désormais : Seklal Zineb.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset, 6ème région militaire.**

Par arrêté interministériel du 11 Moharram 1426 correspondant au 20 février 2005, le détachement de M. Tayeb Ouabel auprès du ministère de la défense nationale est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2005, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset, 6ème région militaire.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté du 27 Dhoul-Kaâda 1425 correspondant au 8 janvier 2005 fixant la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique dans le cadre des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique au titre de l'année 2005.**

Par arrêté du 27 Dhoul-Kaâda 1425 correspondant au 8 janvier 2005, la liste nationale des personnes habilitées à effectuer l'enquête préalable en vue de l'affirmation de l'utilité publique au titre de l'année 2005 est fixée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 fixant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, comme suit :

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>01—ADRAR</b>	Aichaoui Abdelkader Mezerket Belaid Terbagou Ali Allami Mohammed Ziouzioua Ahmed Ableila Elberka	Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien supérieur Architecte
<b>02 — CHLEF</b>	El Meghit Fairouz Saiah Adda Ali Tekline Abdelkader Kreifeur Mohamed Selama Hamid Anteur Abdelkader Rahma Ben Kouider Mokdad Bouali Hassaine Mustapha Moussaoui Hamid Bouadel Ahmed Ziane Boudjemaa	Architecte Administrateur Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Administrateur Subdivisionnaire Administrateur
<b>03 — LAGHOUAT</b>	Bekkay Saad El Amine Chellali Ahmed Farsi Abdelkader Settet Bachir Bellakhdar Madani Kadraoui Mohamed Mahboubi Atallah Belmechri Oum Habiba Saim Mohamed Belmechri Cheikh	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Administrateur
<b>04- OUM EL BOUAGHI</b>	Amara Djaafar Ababsa Elwardi Aligui Cherif Maayouf Abdellah Boughrara Seghir Triki Sami Farid Gasmi Sebti Bouhraoua Miloud Messaïd Med El Yazid Boumaaza Belkhir Khelifi Abdellatif Annana Djamel Eddine	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat



WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>10 — BOUIRA</b>	Abbas Mohamed Abdali Mohamed Abbas Mouloud Azib Madjid Nemouche Ahmed Kacel Rabah Bouadla Hamid Tamezougt Arezki Sbaihi Mohamed Boutmeur Mohamed Bouregha Ahmed Ben Salem Rabah	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire
<b>11 — TAMENGHASSET</b>	Dabou Mohamed Djoumad Fatma Salmi Mohamed Salah Babi Slimane Kerzika Med Ben Slimane Belhadja Khaned Bouiba Nadjem Balamine Abdennabi Hadji Abdelkrim Kaba Abdelkader Allami Ali Tazouli Abdelkader	Architecte Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'application Administrateur Technicien supérieur Administrateur Administrateur Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Administrateur
<b>12- TEBESSA</b>	Belkhiri Ali Aissaoui Ali Abbas Rahim Maalem Nouar Bouaacha Noureddine Amir Adnan Ridha Bakhouche Faicel Madani Kamel Benmedakhen Kamel Hachichi Fouad Bacouri Hocine Zaraa Brahim	Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
<b>13 — TLEMCEN</b>	Gadi Sidi Mohamed Messaoudi Abdelhamid Mersel Lakhdar Tachma Mahfoud Berrayah Moussa Omari Abdellah Zegnoumi Miloud Belhadj Abdelaziz Zerriouh Mohamed Zatla Mohamed Belhadj Hocine Bachiri Omar	Inspecteur Inspecteur Inspecteur Inspecteur Technicien Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application
<b>14 — TIARET</b>	Laribi Mohamed Braik Ahmed Guezoul Abdelkader Benali Fethia Bouakaz Ahmed Aziz Marih Lakhdar Slimane Khaled Fatmi Belahrech Ould Amar Djaafer Soltani Khaled Amar Fatima Zohra Maamar Hakima	Inspecteur Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>15 — TIZI OUZOU</b>	Benslimane Rachid Djennane Karim Haciane Nacer Hamitouche Ali Kettab Mohamed Touati Houria Agoulmame Rachid Sidhoum Omar Zerrouki Said Djelid Mohamed Terkmani Youcef Louaguenouni Rabah	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Technicien supérieur Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application
<b>16 — ALGER</b>	Belbaki Athmane Madi Fethia Ayad Habiba Bounegta Khaled Abdi Djafar Gharbi Mouna Benabbes Hakim Maalem Noureddine Zebar Abdelkader Tagounits Rafik Sentoudji Souad Adel Mohamed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application
<b>17 — DJELFA</b>	Gacem Mohamed Khalfaoui Abdelaziz Laadjel Abdelkader Teta Mohamed Belahreche Djamel Aissaoui Said Maidi Tayfour	Inspecteur principal Inspecteur principal Architecte Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte
<b>18 — JIJEL</b>	Chennef Tahar Guemraoui Yahia Bouauouiche Abdelwahab Bousnindja Touhami Bouchemla Nacera Bouketta Abdenour	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
<b>19 — SETIF</b>	Saidi Brahim Bounehak Said Khatimi Mohamed Khalef Mohamed Ben Samra Lyazid Belkheir Miloud Limani Yacine Bouaroudj Messaoud Mertani Boubekeur Ali Derradji Salah Eddine Mousser Azzedine Khettabi Boudjemaa	Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur Inspecteur
<b>20 — SAIDA</b>	Remmas Mohamed Nejadi Yazid Ramdani Otmane Keddani Brahim Rezki Abdelkader Hamadouche Brahim Aouas Abdallah Sadouki Youcef Dahouni Larbi Dahmani Lakhdar Zigheb El Khoukh Mohamed Aissaoui Abdelkader	Ingénieur d'Etat Agent enquêteur Subdivisionnaire Subdivisionnaire Inspecteur Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire Conservateur des forêts Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>21 — SKIKDA</b>	Mansouri Makhlof Dad Zidane Remache Mohamed Boumaaza Abdelwahab Hathout Bouzid Boukhrouf Ahcene Harag Kamel Boussora Rachid Bourouis Hocine Bendjemaa Ahcene Djeghader Djamel Zeghdina Mesbah	Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur Ingénieur d'application Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur
<b>22 — SIDI BEL ABBES</b>	El Masteri Mohamed Benyahkhou Yahia Kermadi Mustapha Zemali Sahounue Belacel Lakhdar Belahcen Karim Malfi Baghdadi Benghazi Med Abdellilah Abdenbi Mohamed Sayah Boubeker Sid Moussa Sekkal Wahid	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Inspecteur principal Inspecteur principal Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Architecte
<b>23 — ANNABA</b>	Boudjellal Khaled Sakhri Messaoud Chalabi Said Chaib Rassou Mohamed Saleh Touchane Abderraouf Mantouri Yamina Mihoub Athmane Sobhi Ali Boualem Kamel Kermadi Abdelmadjid Belhadi Sami Chabour Mohamed	Magistrat Ingénieur Ingénieur Chef de service Chef de bureau Subdivisionnaire Ingénieur d' application Ingénieur Subdivisionnaire Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Chef de bureau
<b>24 — GUELMA</b>	Benaissa Bouzid Himoud Salim Kaddeche Abdelghani Boumaaza Lakhdar Hiahem Said Moumene Salim Bouazizi Ammar Aissani Abdelfetah Zennache Abdelmadjid Benredjem Layachi Derghoum Rabah	Architecte Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
<b>25 — CONSTANTINE</b>	Alliouche Brahim Abada Amina Amara Nacer Arzour Abdelhamid Bounaas Chabane Benkahoul Amine Sayd Abdelkader Rammache Azeddine Djeha Abdeldjalil Bouteliaten Salah Bouramoul Yasser-yacine Guerfi Lakhdar	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur principal Architecte Architecte Ingénieur principal

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>26 — MEDEA</b>	Chabane Ali Hadj Ali Said Bahloul Mohamed Guernouz Mohamed Koudri Mohamed Mekki Mohamed Zahi Djamel Fares Kheira Faid Aichaoui Abdelkader Ben Cheikh Abdelkader Zoubiri Abdelkader Bensaadi Djilali	Administrateur Inspecteur principal Inspecteur Assistant administratif principal Ingénieur d'Etat Assistant administratif Administrateur Ingénieur Assistant administratif Administrateur principal Inspecteur Ingénieur d'application
<b>27 — MOSTAGANEM</b>	Belkacemi Mohamed Saouane Chaabane Sekkak Abderezak Khadir Mansour Larbi Khaled Boukerroucha Mohamed Hachefaf Habib Benfaghoul Youcef	Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat
<b>28 — M'SILA</b>	Athmani Belkacem Zayouch Kouider Ammari Boubekeur Zagair Yahia Hadji Abdelkader Alioui Ben Ali Gasmi Mohamed Touil Abd El Kamel Oucif Bagdadi Brahim Achour Saidi Dalila Ben Ferhat Amar	Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur Administrateur communal Architecte principal Administrateur Administrateur Architecte Chef de bureau Administrateur communal Ingénieur Administrateur
<b>29 — MASCARA</b>	Maarouf Djillali Habous Djamel Si Youcef Abdelhalim Bouhafs Ahmed Bourokba Miloud Chenine Mohamed Bordji Djamel Freh Khatir Mendass Gueddim Meghoufi Mokhtar Tati Bachir Tellus Kouider	Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Technicien Technicien Technicien Technicien Ingénieur d'Etat
<b>30 — OUARGLA</b>	Madani M'hamed Hafsi Mustapha Thlib Lakhdar Ben Gana Mohamed Saouli Med Salah Bouafia Kaddour Maamri Abdelaziz Telli Mabrouk Saada Taib Aissani Med Lakhdar Rezzigue Amar Bouchachi Mahmoud	Administrateur communal Architecte Architecte Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire Inspecteur principal Architecte Ingénieur d'Etat Chef de service Conservateur foncier Architecte Inspecteur principal

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>31 — ORAN</b>	Bakhti Abdelghani Lefdjah Djillali Nedjadi Ali Moulay Hassane Moussa Naceri El Hebri Ghomri Abdelatif Lefdjah Tahar Bekhada Mohamed Daho Abdelhamid Ait Saadi Karim Belahoual Laoufi Bouchareb Abdelkader	Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur d'application Technicien supérieur Inspecteur Inspecteur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Architecte Architecte Inspecteur principal Inspecteur principal
<b>32 — EL BAYADH</b>	Djelaila Cheikh Chergui Mohamed Hammamda Ahmad Tahri Bouamama Ouazani Noureddine Loukel Cheikh Djedid Hamid Boukleb Ahmed	Architecte Administrateur principal Administrateur Administrateur Ingénieur d'application Ingénieur Ingénieur d'application Technicien supérieur
<b>33 — ILLIZI</b>	Khaloui Boualem Benramdane Ahmed El Bena Labed Moulay Mohamed Lamine Touahria Berrahmoune Beldi Abdelouahab Issak Oukafi Tidjani Djabroun Mohamed Harma Abdelkader Alloui Salah Tolba Hocine Ouled Haimoda Abdelkader	Ingénieur d'application Administrateur communal Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Assistant administratif Assistant administratif
<b>34 — BORDJ-BOU-ARRERIDJ</b>	Fadel Mohamed Bounazou Laid Makhokh Amor Bechane Saadi Beldjoudi Nacer Zouaoui El-hadj Khmiri Abd El Hamid Bakhouche Tarik Ben Gadoudj Khaled Cheniti Mustapha Kchida Ali Barouche Toufik	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Conseiller technique Administrateur communal
<b>35 — BOUMERDES</b>	Ait Tafet Akila Bouafia Said Derouiche Ahmed Radouane Ahmed Rouabah Mebarek Sabri Boualem Aroussi Achour Koussa Djilali Mechebek Djahid Mekiri Rabah Mouhab Mohamed Nait Chaallel Mohand Ameziane	Architecte Administrateur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire Subdivisionnaire Administrateur Technicien supérieur Subdivisionnaire Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Subdivisionnaire

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>36 — EL-TAREF</b>	Salhi Djamel Nouicer Nabil Medjani Cherif Afaafia Saad Douaouia Abdelkarim Guelati Hamed Belhani Adel Harbi Nacer Bouaziz Rabah Benseghir Kamel Eddine Tarfaya Mahmoud Tamalaa Mihoub	Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat
<b>37 — TINDOUF</b>	Belache Kamel Keroumi Ahmed Mimouni Nadjem Chenane Youb Ghalmi Noureddine Hafyane Anouar	Ingénieur principal Ingénieur principal Ingénieur principal Administrateur principal Ingénieur principal Ingénieur principal
<b>38- TISSEMSILT</b>	Benazzedine Ahmed Ammani Kamel Cheboub Abed Gharout M'hamed Menad Ahmed Zemaane Charef Benati Mohamed Daki Kouider Boutbal Amar Tairi Ben Salah Kerfah Lakhdar Baya Abdelkader	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Infirmier principal Technicien d'assainissement Technicien supérieur Technicien Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
<b>39 — EL - OUED</b>	Bika Boubaker Moussaoui Sadok Hamrouni Ibrahim Tercha Moussa Bouznada Ahmed Benbella Mahmoudi Omar Djedid Sami Guediri Fouad Harache Faouzi Necira Brahim Fezzai Abderrahmane	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Architecte Ingénieur principal Ingénieur d'Etat Architecte Administrateur Ingénieur d'application Ingénieur d'application
<b>40 — KHENCHELA</b>	Fendali Mahboubi Aissaoui Mohamed Messaoudi Abdelwaheb Lassis Lakhel Merdaci Noureddine Benlabed Abbas Berrah Mounia Zaiz Noureddine Aboudi Mohamed Saleh Djermoun Abdelkrim Merdaci Nacer Guentri Houcine	Administrateur principal Administrateur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Inspecteur Architecte Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Ingénieur d'Etat

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>41 — SOUK AHRAS</b>	Gasti Larbi Ould Froukh Yacine Yahia Ali Aissat Farid Hafsi Ali Bouhencir Mourad Kadri Faical Ould Froukh Yahya Cheddadi Mokdad Fedaoui Mokdad Oufella Rabah Kadri Zoubir	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur
<b>42 — TIPAZA</b>	Ghobrini Faiza Goumri Nadjet Temimi Boussaad Asnoune Fatiha Tahri Djillali Djebroune Ali Izri Redha Zaaf El Habib Zerouala Mohamed Mekedem Zahia Bouziane M'hamed Mimouni Mohamed	Architecte Architecte Architecte Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur d'Etat Ingénieur en chef Architecte
<b>43 — MILA</b>	Boubrim Zidane Zermani Samir Boukria Abdeldjalil Bouhami Omar Belmerabet Saci Djamaa Nacer Haloui Abdelkrim Boulakroune Ahcene Haddad Ali Zemmouri Mohamed Guidoum Boudjemaa Benguessoum Abdelmalek	Architecte Architecte Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat
<b>44 — AÏN DEFLA</b>	Benaziza Djamel Mouaici Leïla Benamara Benyoucef Benmbarek Tayeb Melata Mohamed Soudani Tayeb Yakoub Farid Belabes Moussa Teraka Djamel Mezaini Mohamed Messaoudi Mustapha Harmali Rabie	Ingénieur Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Ingénieur d'Etat Administrateur Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Conseiller technique Ingénieur Ingénieur Ingénieur d'Etat
<b>45 — NAAMA</b>	Bamoussa Mohamed Leshel Mohamed Guerine Azzedine Boudjemaa Saidane Halaoui Mustapha Zalat Brahim Bkirat Mohamed Chachoua M'hamed Sadok Abdelkader Benguernia Ahmed Agha Ahmed Laghouati Ameur	Ingénieur d'application Technicien Ingénieur d'Etat Administrateur Assistant administratif Ingénieur d'Etat Inspecteur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Technicien supérieur Inspecteur principal

WILAYAS	NOMS ET PRENOMS	GRADES OU FONCTIONS
<b>46 — AÏN TEMOUCHENT</b>	Bouaarfia Belkacem Nettar Karim Djiyala Djamel Mouffok Mohamed Merah Kacem Mahdjoub Kouider Zenasni Hamid Bouzouina Kouider Safir Kouider Moumene Miloud Benzerbadj Youcef Kahouadji Safa	Ingénieur principal Ingénieur d'application Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Technicien supérieur Technicien supérieur Inspecteur principal Inspecteur principal Inspecteur principal Technicien supérieur Ingénieur principal Ingénieur d'Etat
<b>47 — GHARDAIA</b>	Hadj Said Brahim Houdjedj Bahmed Benatallah Moussa Hemaimi Ahmed Ouirrou El Hadj Yahya Slimane Ben Yami Daoud Rama Salah Laouar Mohamed Bachir Ben Youcef Brahim Babaadoun Bakir Bouhamida Mohamed Zahouani Laid	Architecte Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur Ingénieur Technicien supérieur Architecte Architecte Ingénieur Technicien
<b>48 — RELIZANE</b>	Ferdia Habib Zidi Abdelkader Abdelouahad Mohamed Ben Negueouche Driss Yagoub Mokhtar Henni Abdelghani Aissa Bey Mohamed Tlemçani Mohamed Belhouari Bencherif Khedim M'hamed Chenoua Mustapha Safih Mohamed	Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'Etat Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Ingénieur d'application Technicien supérieur Technicien supérieur Technicien

**MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Arrêté interministériel du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé-carburant (GNC) par les véhicules automobiles.**

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice des activités de distribution du gaz naturel comprimé (GNC) comme carburant automobiles et d'installation de kits de conversion sur les véhicules, notamment son article 20 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) par les véhicules automobiles.

Art. 2. — L'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) est délivrée par les services des mines sur la base d'un certificat de montage établi par l'installateur du kit gaz naturel comprimé carburant (GNC) agréé et après contrôle de l'installation par lesdits services.

Le certificat de montage et l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) doivent être conformes aux modèles prévus aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3. — Toute installation de kit de conversion permettant l'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) sur les véhicules automobiles doit, avant sa mise en service, être contrôlée par les services du ministère chargé des mines.

Art. 4. — L'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) doit être reconduite tous les deux (2) ans.

Après que les services des mines se soient assurés que l'installation est bon état d'entretien et conforme aux prescriptions réglementaires, l'ingénieur des mines appose le visa de reconduction sur "l'autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé carburant (GNC)".

Art. 5. — Tout véhicule ayant fait l'objet d'une modification notable ou ayant subi à la suite d'un accident des détériorations affectant l'installation du gaz naturel comprimé carburant (GNC) doit être présenté à un contrôle avant sa remise en service.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Le ministre de l'énergie  
et des mines  
Chakib KHELIL

Le ministre des transports  
Mohamed MAGHLAOUI

#### ANNEXE 1

#### CERTIFICAT DE MONTAGE

Nous, soussignés :

Certifions que le véhicule décrit ci-dessous a été équipé conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du ..... correspondant au ....., fixant les conditions d'installation de kits de conversion au gaz naturel comprimé-carburant sur les véhicules automobiles.

L'installation GNC a subi avec succès l'essai d'étanchéité à la pression 210 bars, soit une pression supérieure de service (200 bars).

Nom et prénom du propriétaire du véhicule converti.....

Marque.....

Type de véhicule.....

Numéro d'immatriculation du véhicule.....

Numéro de châssis du véhicule.....

Numéro d'immatriculation du réservoir GNC.....

Date de fabrication du réservoir.....

Date d'épreuve.....

Installateur :

Raison sociale.....

Adresse.....

Fait à : ..... le : .....

L'installateur.

## ANNEXE 2

## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'énergie et des mines

Direction de l'énergie et des mines

Autorisation d'utilisation du gaz naturel comprimé - carburant (décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003).

Numéro d'immatriculation du véhicule .....

Nom et prénom du propriétaire du véhicule converti.....

VEHICULE	RESERVOIR GNC	BUREAU DES MINES DE .....
MARQUE.....	N°.....	CONTROLE TECHNIQUE DU.....
TYPE.....	FABRIQUE EN..... (DATE DE FABRICATION). REEPROUVE.....	L'EXPERT.....
ANNEE.....	AVANT LE .....	CACHET ET SIGNATURE

VEHICULE A PRESENTER AU CONTROLE TECHNIQUE AVANT.....

Toute modification ou réparation intervenant sur une installation au GNC équipant un véhicule automobile doit faire l'objet d'un agrément conformément aux prescriptions du décret exécutif n° 03-473 du 8 Chaoual 1424 correspondant au 2 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice des activités de distribution de gaz naturel comprimé (GNC) comme carburant automobiles et d'installation des kits de conversion sur les véhicules.

## CONSIGNES PARTICULIERES

A l'issue de chaque chargement, il importe d'aérer suffisamment et efficacement aussi bien le coffre que l'habitacle.

Durant cette opération, les passagers et le conducteur devront s'abstenir d'utiliser ou de provoquer toute flamme ou étincelle pour quelque motif que ce soit.

## MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

**Arrêté du 18 Dhoul El Kaada 1425 correspondant au 30 décembre 2004 portant création du comité interministériel sur les ressources hydriques frontalières.**

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques "I.N.R.H" en agence nationale des ressources hydrauliques "A.N.R.H" ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statut de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH" ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhoul El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-31 du 20 janvier 1992 portant création de l'office national de recherche géologique et minière ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, susvisé, il est institué auprès du ministre chargé des ressources en eau, un comité interministériel des ressources hydriques frontalières, désigné ci-après par le terme "le comité".

Art. 2. — Le comité a pour mission d'animer et de coordonner les activités relatives à l'évaluation, l'exploitation et la conservation des ressources hydriques frontalières.

Dans ce cadre, le comité est chargé :

**Au plan de la connaissance et de l'évaluation des ressources hydriques frontalières :**

- d'identifier les différents systèmes aquifères partagés entre l'Algérie et les pays frontaliers ;
- d'évaluer et d'actualiser la connaissance des ressources en eau superficielles et souterraines partagées ;
- de mettre en place un fonds documentaire et une banque de données techniques et juridiques sur les ressources en eau frontalières ;

— d'initier des études et d'élaborer des modèles de simulation de gestion rationnelle des ressources, selon plusieurs hypothèses à différents horizons de développement ;

— de suivre et d'évaluer les études, projets et actions engagés en matière de ressources en eau frontalières.

**Au plan du développement stratégique :**

— d'harmoniser l'action des différents secteurs en matière de projets de développements locaux nationaux et régionaux ayant un impact sur l'exploitation des eaux frontalières ;

— de mettre à la disposition des autorités nationales les éléments d'aide à la décision pour assurer une gestion des systèmes aquifères frontaliers dans le cadre d'une coopération régionale entre l'Algérie et les pays frontaliers concernés ;

— de coordonner l'action de l'Algérie dans les projets internationaux relatifs aux ressources hydriques frontalières ainsi que la participation des représentants nationaux aux réunions des commissions mixtes sur l'hydraulique entre l'Algérie et les pays voisins.

Art. 3. — Le comité, présidé par le ministre des ressources en eau ou son représentant, comprend les membres suivants :

1 — Messaoud Terra, directeur, représentant du ministre des ressources en eau,

2 — lieutenant colonel, Hamlaoui Ghamri, représentant du ministre de la défense nationale,

3 — Rachid Benzaoui, wali hors cadre, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

4 — Abdelkader Hadjazi, sous-directeur, représentant du ministre des affaires étrangères,

5 — Ahmed Harmel, sous-directeur, représentant du ministre des finances,

6 — Ahmed Kadous, sous-directeur, représentant du ministre de l'énergie et des mines,

7 — Abdelkrim Lahrech, sous-directeur, représentant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

8 — Ramdane Lahouati, directeur, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural,

9 — Rachid Taibi, directeur général, représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques,

10 — Merzouk Abchiche, chef de département, représentant de la "SONATRACH",

11 — Sid Ali Hassani, représentant de l'agence spatiale algérienne,

12 — lieutenant colonel, Hamid Oukaci, représentant de l'institut national de cartographie et de télédétection,

13 — Mohamed Bellal, représentant de l'office de recherche géologique et minière.

Art. 4. — Le comité se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 5. — Le comité peut créer des commissions techniques en son sein pour l'accomplissement de ses missions.

Il peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'agence nationale des ressources hydrauliques "ANRH".

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhoul El Kaada 1425 correspondant au 30 décembre 2004.

Abdelmalek SELLAL.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Arrêté interministériel du 23 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 2 février 2005 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "fonds national routier et autoroutier".**

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 90 ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001, notamment son article 66 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "fonds national routier et autoroutier" ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Dhoul El Kaada 1424 correspondant au 29 décembre 2003 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "fonds national routier et autoroutier" ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-117 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "fonds national routier et autoroutier".

Art. 2. — Les actions à financer sur le compte d'affectation spéciale n° 302-100 intitulé "fonds national routier et autoroutier" sont définies par un programme d'actions établi par le ministre des travaux publics en relation avec la préparation du budget en associant les services concernés du ministère des finances, dans lequel sont précisés les objectifs ainsi que les échéances de réalisation.

Le programme d'actions cité à l'alinéa précédent peut être périodiquement actualisé.

Art. 3. — Les demandes de prise en charge des dépenses liées au fonds national routier et autoroutier sont introduites conjointement par les directions des travaux publics de wilayas et les directions de la planification et de l'aménagement du territoire sous forme de fiches techniques accompagnées d'un dossier technique et financier, après avis du wali territorialement compétent.

Art. 4. — Les directions techniques du ministère des travaux publics sont chargées d'émettre un avis sur les fiches techniques visées plus haut.

Art. 5. — Il est institué, auprès du ministre des travaux publics, un comité technique et de suivi chargé :

- d'examiner les demandes de prise en charge des dépenses liées au fonds national routier et autoroutier ;
- de se prononcer sur la priorité des actions à financer ;
- d'arrêter la liste des projets à financer ;
- de préparer et d'adopter le programme d'actions établi en relation avec la préparation et l'adoption du budget ;
- de suivre et d'évaluer les réalisations du programme d'actions établi.

Art. 6. — Le comité technique et de suivi est composé de membres qualifiés choisis en raison de leur compétence et d'un représentant du ministre des finances, qui sont désignés par décision du ministre des travaux publics.

Les modalités de fonctionnement du comité technique et de suivi sont fixées par décision du ministre des travaux publics.

Art. 7. — Un bilan annuel d'utilisation des financements alloués sur le fonds national routier et autoroutier est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 8. — Le suivi et le contrôle des modalités des financements alloués sont assurés par les services du ministère des travaux publics. A ce titre, ils sont habilités à demander aux bénéficiaires tous les documents et pièces comptables nécessaires.

Art. 9. — Les financements alloués sont soumis aux organes de contrôle de l'Etat, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 23 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 2 février 2005.

Le ministre des finances  
Abdelatif BENACHENHOU

Le ministre des travaux  
publics  
Amar GHOUL

## MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

**Arrêté interministériel du 21 Dhoul El Kaada 1425** correspondant au 2 janvier 2005 fixant les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le Chef du Gouvernement ,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 94-61 du 25 Ramadhan 1414 correspondant au 7 mars 1994 portant application de l'article 36 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jounada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 55 quater du décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des concours sur épreuves pour l'accès aux corps et grades des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Art. 2. — Les concours sur épreuves prévus à l'article 1er ci-dessus sont organisés pour l'accès aux grades suivants :

- praticien spécialiste principal ;
- praticien spécialiste chef.

Art. 3. — L'ouverture des concours sur épreuves cités à l'article 1er ci-dessus est prononcée par arrêté du ministre chargé de la santé, et doit préciser :

- le nombre de postes budgétaires ouverts par grade, conformément au plan annuel de gestion des ressources humaines de l'année considérée ;
- le lieu de dépôt des dossiers de candidatures ;
- le centre d'examen ;
- les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;
- les conditions statutaires pour la participation au concours sur épreuves.

Art. 4. — L'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus doit faire l'objet d'une publicité sous forme d'avis de presse écrite ou d'affichage interne.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite de participation au concours sur épreuves, revêtue de l'avis favorable du directeur de l'établissement ou de l'autorité ayant pouvoir de nomination ;
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination et de titularisation dans le grade d'origine ;

— éventuellement, une copie certifiée conforme à l'original de l'extrait du registre communal de membre de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N ou d'enfant ou de veuve de chahid.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au concours sur épreuves est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

\* Ladite liste est publiée par voie de presse écrite ou d'affichage.

Art. 7. — Des bonifications sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N ou de l'O.C.F.L.N, aux enfants et aux veuves de chahid et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Les concours sur épreuves prévus à l'article 1er ci-dessus comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission définitive fixées comme suit :

#### **1/ Grade de praticien spécialiste principal :**

##### **a/Epreuves écrites d'admissibilité :**

- une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3 ;

- une épreuve à caractère professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 4 heures, coefficient 4 ;

- une épreuve portant sur des thèmes scientifiques d'actualité de santé publique : durée 4 heures, coefficient 3 ;

- une épreuve de langue étrangère (français/anglais) : durée 2 heures, coefficient 2 ;

\* Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) dans l'une de ces épreuves écrites est éliminatoire.

##### **b/ Epreuve orale d'admission définitive:**

- elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen et porte sur le programme du concours. durée maximale 30 minutes, coefficient 2.

#### **2/ Grade de praticien spécialiste chef :**

##### **a) Epreuves écrites d'admissibilité :**

- une épreuve de culture générale portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social : durée 3 heures, coefficient 3 ;

- une épreuve à caractère professionnel en rapport avec la spécialité du candidat : durée 4 heures, coefficient 4 ;

- une épreuve portant sur la méthodologie d'élaboration d'un projet de service, d'un plan de prévention ou la conduite d'une expertise médicale, durée 4 heures, coefficient 3 ;

- une épreuve de langue étrangère (français/anglais) : durée 2 heures, coefficient 2 ;

\* Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) dans l'une de ces épreuves écrites, est éliminatoire.

##### **b) Epreuve orale d'admission définitive:**

- elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen et porte sur le programme du concours : durée maximale 30 minutes, coefficient 2.

Art. 9. — Seuls les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves écrites d'admissibilité et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire seront convoqués pour participer à l'épreuve orale.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par ordre de mérite, dans la limite des postes ouverts et fixés par le plan de gestion des ressources humaines au titre de l'année considérée, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sans note éliminatoire, par le jury composé de :

- l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;

— du représentant de la commission paritaire compétente à l'égard du corps ou grade considéré, membre ;

\* Le jury peut faire appel à toute personne, compte tenu de sa spécialité en la matière.

Art. 11. — Les candidats déclarés définitivement admis au concours sont nommés et titularisés à la date de la proclamation des résultats du concours par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 12. — Tout candidat admis et n'ayant pas rejoint son poste au plus tard un mois à compter de la date de notification de son affectation perd le bénéfice de son admission, sauf cas de force majeure dûment justifiée.

Art. 13. — Les candidats devant participer aux concours sur épreuves doivent préalablement remplir toutes les conditions statutaires d'accès aux différents corps et grades spécifiques prévus par le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhoul El Kaada 1425 correspondant au 2 janvier 2005 .

Le ministre de la santé,  
de la population et de la  
réforme hospitalière

Pour le Chef du Gouvernement,  
*et par délégation*  
*Le directeur général de la  
fonction publique*

Mourad REDJIMI

Djamel KHARCHI.

### MINISTÈRE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

**Arrête interministériel du 22 Dhoul El Hidja 1425  
correspondant au 1er février 2005 fixant  
l'organisation de la direction de wilaya de la  
petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhoul El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 portant création des services extérieurs du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat et fixant leurs missions et organisation ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de la direction de wilaya de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat en bureaux.

Art. 2. — La direction de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat de wilaya est composée de trois (3) services :

1 — Le service des petites et moyennes entreprises, dont les missions sont définies dans l'article 2, point 1 du décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003, susvisé .

Il est composé de trois (3) bureaux comme suit :

— bureau d'appui à la création de la petite et moyenne entreprise,

— bureau des études et des statistiques et du suivi des investissements,

— bureau des manifestations économiques et du partenariat.

2 — Le service de l'artisanat et des métiers, dont les missions sont définies dans l'article 2, point 2 du décret exécutif n° 03-442 du 5 Chaoual 1424 correspondant au 29 novembre 2003, susvisé .

Il est composé de trois (3) bureaux comme suit :

— bureau de développement et promotion de l'artisanat et des métiers,

— bureau de l'organisation et du contrôle des activités de l'artisanat et des métiers,

— bureau des études et des statistiques.

3 — Le service de l'administration et des moyens est chargé :

\* d'élaborer les prévisions d'allocation budgétaire, d'assurer l'exécution et le suivi des budgets alloués,

\* de mettre en œuvre le plan de gestion des ressources humaines et des programmes de formation,

\* d'assurer la maintenance des biens.

Il est composé de deux (2) bureaux comme suit :

- bureau de la gestion du personnel et de la formation,
- bureau du budget et moyens.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhoul El Hidja 1425 correspondant au 1er février 2005.

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et  
des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI

Pour le ministre des  
finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKEHAL

Le ministre de la petite et  
moyenne entreprise et de  
l'artisanat

Mustapha BENBADA

Pour le Chef du Gouvernement  
*et par délégation*

*Le directeur général de la  
fonction publique*

Djamel KHARCHI

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Arrêté interministériel du 22 Chaoual 1425  
correspondant au 5 décembre 2004 fixant les  
programmes des examens professionnels pour  
l'accès aux grades spécifiques du corps des  
inspecteurs du travail.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes, ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Rajab 1419 correspondant au 3 novembre 1998 fixant le cadre d'organisation des concours sur titre et examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail ;

### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 du décret exécutif n° 95-293 du 5 Jumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les programmes des examens professionnels pour l'accès aux grades spécifiques du corps des inspecteurs du travail suivants :

- inspecteurs centraux du travail ;
- inspecteurs principaux du travail ;
- inspecteurs du travail.

Art. 2. — Les programmes prévus à l'article 1er ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1425 correspondant au 5 décembre 2004.

Le ministre du travail Pour le Chef du Gouvernement  
et de la sécurité sociale *et par délégation*

Tayeb LOUH. *Le directeur général  
de la fonction publique,*  
Djamel KHARCHI

### PROGRAMMES DES EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AUX GRADES SPECIFIQUES DU CORPS DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

#### ANNEXE N° 1

### PROGRAMME DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE D'INSPECTEUR CENTRAL DU TRAVAIL

#### I - Epreuves écrites d'admissibilité :

##### A - Culture générale :

- Les principes généraux de la Constitution de 1996 ;
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- OPEP : enjeux politiques et économiques ;

- L'économie de marché et la politique sociale ;
- Le dialogue Sud-Sud ;
- La famine et le problème de la sécurité alimentaire dans le monde ;
- La mondialisation ;
- Les institutions financières internationales ;
- La croissance démographique en Algérie ;
- Le mouvement syndical en Algérie ;
- Le sous-développement : causes, effets, perspectives de développement ;
- L'évolution politique de l'Algérie depuis l'indépendance ;
- L'Etat de droit ;
- Les nouvelles techniques d'information et de communication ;
- Politique de l'eau dans le monde.

**B - Thème technique ou administratif :**

- L'organisation et les missions de l'inspection du travail ;
- Le rôle de l'inspection du travail sur la promotion de la concertation et du dialogue dans l'entreprise et sa contribution à la préservation du climat social ;
- Les obligations des inspecteurs du travail dans le cadre des dispositions de la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;
- Le droit pénal et sa relation avec les missions de l'inspection du travail ;
- Définition de l'entreprise : cadre juridique, organisation, formes et fonctions ;
- Le contrat de travail : définition et contenu.

**C) Elaboration d'un projet technique en rapport avec la spécialité du candidat portant sur :**

- Les principes généraux de la relation de travail tels que prévus par la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- La tenue des livres et registres spéciaux obligatoires pour les employeurs ;
- Les principes généraux du dispositif national de formation et d'apprentissage à travers la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;
- Le règlement intérieur de l'entreprise ;
- La convention collective dans la législation algérienne du travail ;
- Le comité de participation en entreprise ;
- Les droits et obligations du travailleur dans l'entreprise ;
- La réglementation relative à l'emploi des étrangers ;

- Les conflits individuels du travail ;
- Les conflits collectifs du travail ;
- La prévention des risques et des maladies professionnels ;
- L'exercice du droit syndical tel que défini par la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;
- L'organisation et le rôle de la médecine du travail.

**D – Langue étrangère facultative, français- anglais- allemand- espagnol :**

Elle consiste en une étude de texte suivie de questions dans l'une des langues précitées.

**II - Epreuve orale d'admission définitive:**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen d'une durée maximale de 20 minutes et porte sur le programme de l'examen professionnel.

**ANNEXE N° 2**

**PROGRAMME DE L'EXAMEN  
PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE  
D'INSPECTEUR PRINCIPAL DU TRAVAIL**

**I - Epreuves écrites d'admissibilité :**

**A- Culture générale :**

- Les principes généraux de la Constitution de 1996 ;
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- OPEP : enjeux politiques et économiques ;
- L'économie de marché et la politique sociale ;
- Le dialogue Sud-Sud ;
- La famine et le problème de la sécurité alimentaire dans le monde ;
- La mondialisation ;
- Les institutions financières internationales ;
- La croissance démographique en Algérie ;
- Le mouvement syndical en Algérie ;
- Le sous-développement : causes, effets, et perspectives de développement ;
- L'évolution politique de l'Algérie depuis l'indépendance ;
- L'Etat de Droit ;
- Le multipartisme en Algérie.

**B - Thème technique ou administratif :**

- Organisation de l'administration de l'inspection du travail ;
- Missions de l'inspection du travail ;
- Les actes et les contrats administratifs ;

- Définition de l'Entreprise ;
- Les différentes formes de société ;
- Fonctions de l'entreprise ;
- Le contrat de travail : définition et contenu ;
- Le contentieux et la responsabilité administrative ;
- Les prérogatives de la puissance publique.

**C- Elaboration d'un projet technique en rapport avec la spécialité du candidat et portant sur :**

- L'analyse du contenu d'une convention ou accord collectif ;
- Les techniques de la négociation collective ;
- Les relations de travail ;
- Les contrats de travail à durée déterminée ;
- Les conditions de travail ;
- La participation des travailleurs dans les entreprises ;
- Statut et modalités d'exercice du comité de participation et des délégués du personnel ;
- Le droit syndical : organisation et fonctionnement des organisations syndicales;
- Les modalités d'exercice du droit de grève ;
- Le règlement des conflits individuels de travail ;
- Le règlement des conflits collectifs de travail ;
- Les missions des bureaux de conciliation ;
- Le rôle de la médecine du travail dans l'amélioration des conditions de travail ;
- Rôle de l'inspection du travail en matière de prévention des risques professionnels.

**D - Langue étrangère facultative, français- anglais- allemand- espagnol :**

Elle consiste en une étude de texte suivie de questions dans l'une des langues précitées.

**II - Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen d'une durée maximale de 20 minutes et porte sur le programme de l'examen professionnel.

**ANNEXE N° 3**

**PROGRAMME DE L'EXAMEN  
PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU  
GRADE D'INSPECTEUR DU TRAVAIL**

**I - Epreuves écrites d'admissibilité :**

**A) Culture générale :**

- Les principes généraux de la Constitution de 1996 ;
- Le chômage et la politique de l'emploi en Algérie ;
- OPEP, enjeux politiques et économiques ;

- L'économie de marché et la politique sociale ;
- Le dialogue Sud-Sud ;
- La famine et le problème de la sécurité alimentaire dans le monde ;
- La mondialisation ;
- Les institutions financières internationales ;
- La croissance démographique en Algérie
- Le mouvement syndical en Algérie ;
- Le sous-développement : causes, effets, perspectives de développement ;
- L'évolution politique de l'Algérie depuis l'indépendance.

**B) Thème technique ou administratif :**

- Les sources du droit du travail ;
- Les conflits individuels et collectifs du travail ;
- Le contrat de travail ;
- Le pouvoir disciplinaire de l'employeur ;
- Les conventions et accords collectifs et individuels du travail ;
- Les conditions de l'exercice du droit de grève ;
- Le salaire (définition, contenu et mode de fixation) ;
- Le dispositif de prévention des risques professionnels ;
- Le dispositif national de formation par apprentissage ;
- Le règlement intérieur d'une entreprise.

**C) Elaboration d'un projet technique en rapport avec la spécialité du candidat et portant sur :**

- Historique de l'inspection du travail en Algérie ;
- Conventions internationales de l'OIT sur l'inspection du travail ;
- Obligations des inspecteurs du travail ;
- Etude d'un aspect portant sur la législation du travail ;
- Conditions de travail dans le secteur de l'industrie et du commerce ;
- L'organisation et les missions de l'entreprise publique ;
- Classification des infractions en matière de travail ;
- Tribunal compétent en matière de travail :
  - Organisation ;
  - Procédures et jugements.

**D - Langue étrangère facultative français – anglais – allemand - espagnol :**

Elle consiste en une étude de texte suivie de questions dans l'une des langues précitées.

**II - Epreuve orale d'admission définitive :**

Elle consiste en un entretien avec les membres du jury d'examen d'une durée maximale de 20 minutes et porte sur le programme de l'examen professionnel.